

SYNDICAT DE RIVIERES LES USSES

DECISION DU PRESIDENT

N° 2023-11-01

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Comité Syndical

NATURE DE L'ACTE : CONVENTION D'HONORAIRES DE FRAIS D'AVOCAT

OBJET : CONVENTION D'HONORAIRES N°2022-05 « CONVENTION DE REPRESENTATION ET D'ASSISTANCE JURIDIQUE – ACCOMPAGNEMENT DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D'EXPROPRIATION ; PROCEDURE DE FIXATION D'INDEMNITE – PHASE JUDICIAIRE – REPRESENTATION EN JUSTICE »

Le Président du Syr'Usses, Jean-Yves Mâchard,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération du Comité Syndical n°2020-09-06 en date du 17 septembre 2020 relative aux délégations consenties au Président par le Comité Syndical et au Vice-Président en cas d'empêchement du Président, et notamment son article 11° qui permet de « fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts » ;

VU le Code de l'Expropriation portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code de l'Expropriation portant codification des textes réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0057 du 16 juin 2022 déclarant d'utilité publique du projet de restauration morphologique des Usses dans la plaine de BONLIEU sur la Commune de CONTAMINE-SARZIN,

VU l'arrêté de cessibilité du 15 novembre 2022, n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0098,

VU l'arrêté de cessibilité du 22 août 2023, n° PREF/DRCL/BAFU/2023-0053

VU l'ordonnance d'expropriation rendue par Madame le Juge de l'expropriation du Département de la Haute-Savoie en date du 5 décembre 2022 qui a prononcé l'expropriation au profit du Syndicat de Rivières Les Usses,

VU l'ordonnance d'expropriation rendue par Madame le Juge de l'expropriation du Département de la Haute-Savoie en date du 08 septembre 2023 qui a prononcé l'expropriation au profit du Syndicat de Rivières Les Usses

CONSIDERANT l'appui de la Société TERACTION, dont le siège est au 105 avenue de Genève, 74 014 ANNECY cedex, missionnée par le Syr'Usses en tant qu'animateur foncier pour les démarches d'assistance administrative et de négociations foncières,

CONSIDÉRANT que la procédure d'expropriation nécessite une représentation et que le Syr'Usses souhaite recourir aux services de SELARL Cabinet Sébastien Plunian, représenté par Maître PLUNIAN Sébastien, avocat au Barreau de Valence, dont le cabinet est fixé au 27 rue Paul Henri Spaak, 26 000 VALENCE,

CONSIDERANT qu'il n'y a pas eu d'objection en Bureau,

DÉCIDE ET INFORME :

Article 1 :

D'avoir attribué la convention d'honoraires portant n°M2022-05 relative à une CONVENTION DE REPRESENTATION ET D'ASSISTANCE JURIDIQUE – ACCOMPAGNEMENT DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D'EXPROPRIATION ; PROCEDURE DE FIXATION D'INDEMNITE – PHASE JUDICIAIRE – REPRESENTATION EN JUSTICE », au cabinet SELARL Cabinet Sébastien Plunian,

Syndicat de Rivières Les Usses – Décision 2023-11-01

représenté par Maître PLUNIAN Sébastien, avocat au Barreau de Valence, dont le cabinet est fixé au 27 rue Paul Henri Spaak, 26 000 VALENCE.

La convention a été fixée et comprend la défense du client dans le cadre du litige visé en objet devant le Juge de l'Expropriation compétent jusqu'au prononcé d'une décision.

Le Syr'Usses accepte de régler les diligences de l'avocat au tarif hors taxe qui suit :

- Ouverture de dossier / frais de constitutions : 350,00€ HT/par dossier d'expropriation
- Etablissement mémoire initial valant offre : 750,00€ HT/par mémoire/par dossier d'expropriation
- Mémoire en Réponse : 500,00 € HT/par mémoire/par dossier d'expropriation
- Gestion administrative-signification des conclusions : 550,00 € HT /par dossier d'expropriation
- Transport sur les lieux : 350,00 € HT /par dossier d'expropriation
- Audience de plaidoirie devant la juridiction de l'expropriation : 450,00 € HT /par dossier d'expropriation
- Autres prestations non prévues : 150,00 € HT
- Réunions : 500,00 € HT outre les frais de déplacement
- Honoraire de résultat de 6% sur la base de la différence entre le montant réclamé par l'exproprié dans ses mémoires produits devant le juge de l'expropriation, et le montant des indemnités qui lui sont finalement allouées (décision judiciaire ou transaction)
- Frais de chancellerie : 10% du montant HT des honoraires facturés
- Frais de déplacement : 0,635 € HT/km

Article 2 :

D'avoir recouru pour le financement de ces prestations aux fonds propres du Syndicat et aux aides du Conseil Départemental de la Haute-Savoie, et de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse dans le cas où ces opérations répondent aux critères d'éligibilité des partenaires financiers,

Et DIT que les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits aux budgets

Article 2 :

La présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion au Comité Syndical et figurera au registre des délibérations.

Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Fait à Bassy, le 10 novembre 2023

Le Président,
Jean-Yves MÂCHARD

